



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien**

Saint-Denis, le 01/06/2023

ARRÊTÉ N°1079

**Portant organisation d'un jury d'examen du certificat de compétences de formateur
aux premiers secours (FPS)**

Le Préfet de La Réunion

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Madame Parvine LACOMBE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2123 du 20/10/2022 portant renouvellement de l'agrément départemental de la délégation territoriale de la Croix-Rouge Française de La Réunion pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1952 du 28 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Parvine LACOMBE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Considérant l'organisation par la délégation territoriale de la Croix-Rouge Française de La Réunion de la session de formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) du 3 au 27 mai 2023 ;

Considérant les préconisations de la DGSCGC relatives à la présence facultative à ce jour, d'un médecin parmi les jurys d'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours est organisé par la délégation territoriale de la Croix-Rouge Française de La Réunion, le **vendredi 2 juin 2023 de 9h00 à 12h00** à la Croix-Rouge Française, résidence Appollonide, 147 rue François de Mahy 97490 Sainte-Clotilde.

Article 2

Le jury d'examen est composé comme suit :

Président :

- Monsieur Patrick Harry PAYET, titulaire du certificat de compétence de formateur de formateur et du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (ou équivalent), à jour de sa formation continue.

Membres examinateurs :

- Monsieur Léandre ISSEUX, titulaire du certificat de compétence de formateur de formateur et du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (ou équivalent), à jour de sa formation continue.
- Monsieur Dominique HUET, titulaire du certificat de compétence de formateur de formateur et du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (ou équivalent), à jour de sa formation continue.
- Monsieur Jean-Yves LE BARBU, titulaire du certificat de compétence de formateur de formateur et du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (ou équivalent), à jour de sa formation continue.

Suppléant (e) :

- Madame Muriel MAZET titulaire du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (ou équivalent), à jour de sa formation continue.

Les suppléants peuvent être sollicités en cas d'empêchement d'un des membres du jury.

Article 3

Le président du jury n'a pas qualité à être examinateur, il doit :

- veiller au respect de la réglementation ;
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats ;
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats ;
- veiller à l'établissement du procès-verbal qui sera transmis sans délai à la préfecture.

Il est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Le non-respect de la composition du jury en nombre comme en qualité est frappé de nullité.

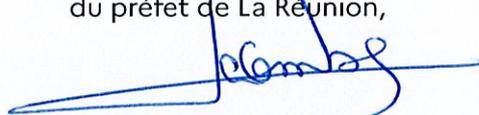
Article 4

La préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétence correspondant à l'examen passé, et publie la liste des lauréats au recueil des actes administratifs.

Article 5

La directrice de cabinet du préfet de La Réunion, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président ainsi qu'aux membres du jury et affiché à l'entrée de la salle d'examen le jour de l'examen.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet
du préfet de La Réunion,



Parvine LACOMBE

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.